

PROJET DE LOI PORTANT
ENCOURAGEMENT A LA CREATION OU A L'EXTENSION
DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE SENEGALAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son programme de développement économique, le Gouvernement a conféré une priorité à la promotion des hommes d'affaires sénégalais dans tous les secteurs d'activité. En effet, le nombre des entreprises autochtones est manifestement insuffisant dans le secteur moderne de l'économie.

Les obstacles d'ordre structurel qui s'opposent à cette politique de promotion seront surmontés grâce à la création des structures d'encadrement (SONEPI, SONAGA), à la mise en place d'un système de garantie et à la réorganisation du crédit.

Les autres obstacles sont d'ordre réglementaire :
Les dispositions du Code des investissements - et surtout celles du nouveau code en cours d'adoption - ont été conçues pour favoriser les investissements importants et les créations d'activités nouvelles. Il est donc difficile de se servir de ce code pour octroyer aux entrepreneurs sénégalais qui présentent surtout de petits projets d'extension, les mêmes avantages que leurs concurrents étrangers.

C'est pourquoi l'on a jugé nécessaire d'élaborer le présent projet de loi qui prévoit l'octroi aux petites et moyennes entreprises autochtones d'une partie des avantages fiscaux qui sont actuellement accordés aux seules grandes entreprises dans le cadre du Code des Investissements ;

On examinera successivement :

- les caractéristiques des entreprises bénéficiaires
- la liste des avantages susceptibles d'être accordés
- les critères de choix et les conditions d'accès à ces avantages

.../...

1°/ Les caractéristiques des entreprises bénéficiaires

Il est certain que la plupart des affaires autochtones qui seront créées au cours des prochaines années, prendront appui sur des petits entrepreneurs qui, outre leur technicité, possèdent les qualités de chef d'entreprise. Il convient de noter que la plupart de ceux qui répondent à ce critère ont déjà connu un début de réussite dans le cadre limité qui était le leur; mais, d'une façon générale, les quelques profits qu'ils ont pu faire sont absorbés par leurs besoins de trésorerie et ils ne disposent donc pas de capitaux pour financer leurs investissements.

On a fait observer qu'il existait de nombreux nationaux qui possédaient des capitaux et qui pourraient les placer dans l'industrie, le tourisme, la pêche ou l'agriculture moderne : malheureusement, on constate aussi que ces nationaux, par inclination ou pour toute autre raison, marquent une grande défiance pour ces secteurs et préfèrent les aléas du commerce.

Pour inciter ces hommes, entrepreneurs potentiels, à s'intéresser aux différents secteurs de développement, le texte qui vous est soumis prévoit un certain nombre d'avantages fiscaux et douaniers.

2°/ - Les avantages à accorder

- a) - Les exonérations fiscales prévues sont les suivantes :
- Avantages de plein droit :

- . droits et taxes sur le matériel d'équipement importé et sur les pièces de rechange ;
- . impôt sur les B I C , en particulier l'I M F, qui doit être payé par les sociétés quels que soient les résultats d'exploitation ;
- . patente.

Avantages facultatifs :

- . droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments ;
- . taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter par la réalisation de son programme.
- . et autres avantages complémentaires.

.../...

b) - Dans le cas où une protection contre les importations apparaîtrait nécessaire, l'organisme chargé de l'instruction des demandes d'agrément transmettrait les dossiers au Comité de Protection.

+

+ +

Il convient de noter que l'octroi de ces avantages n'aurait pas d'autres effets que de mettre les petits entrepreneurs autochtones sur un pied d'égalité avec leurs concurrents expatriés, lorsque ceux-ci bénéficient des dispositions du Code des Investissements en raison des importants investissements qu'ils réalisent.

3°/ - Critères de choix et conditions d'accès aux avantages prévus

Les critères de choix qui seront définis devraient permettre :

- à tous les entrepreneurs autochtones valables, d'obtenir les avantages prévus ;
- à l'Etat, de s'assurer contre les utilisations abusives de sa volonté de promotion.

S'agissant d'un domaine dans lequel l'expérience et les approximations ont nécessairement une large part, les critères suivants sont proposés :

- 1/ - Création ou extension d'une activité industrielle, touristique, agricole ou de pêche avec une direction et un capital à majorité autochtone ;
- 2°/ - Engagement d'adopter une structure d'entreprise légalement définie (si le demandeur ne l'a pas encore), telle que société anonyme ou S.A.R.L. ;
- Engagement de s'affilier à une entreprise d'expertise comptable agréée par la loi
- Réalisation d'un programme d'investissement d'un montant minimum de cinq millions de Frs CFA dans un délai de 2 ans.

Par ailleurs, en vue de favoriser la création de cellules d'industrialisations régionales (domaines industriels) il serait entendu que les sociétés de gestion des Domaines, ainsi que les entreprises qui y seraient admises, pourraient bénéficier des exonérations prévues.

+

+ +

.../...

Il a paru nécessaire de charger le Comité des investissements de l'instruction des dossiers présentés. En effet, outre que l'expérience acquise par ce Comité permettrait de gagner du temps, on assurerait ainsi une meilleure coordination dans les politiques suivies dans tous les secteurs de l'économie nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation .

1B734

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE

1 9 7 2

R A P P O R T

fait

au nom de

L'INTERCOMMISSION DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

sur

le Projet de loi n° 49/72 instituant un nouveau code des
investissements.

Par Mr. Joseph MATHIAM

Rapporteur..

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Même en régime de libre entreprise, comme c'est le cas dans notre pays pour les secteurs secondaire et tertiaire, l'Etat moderne dispose de plusieurs techniques de caractère fiscal, monétaire, foncier ou autre assez efficaces pour lui permettre d'imprimer à l'Economie une certaine orientation en favorisant les activités qu'il considère comme prioritaires.

C'est à quoi vise la création de codes des investissements plus ou moins libéraux dans plusieurs pays du Tiers Monde où l'initiative et le capital étrangers sont prépondérants dans une grande partie de l'économie et où par conséquent, il est plus facile et mieux indiqué de recourir à l'incitation et à la concertation plutôt qu'au dirigisme rigide.

Le Sénégal pour sa part s'est donné cet instrument de politique économique par une loi n° 62-33 du 22 Mars 1962 modifiée par une loi n° 65-34 du 19 Mars 1965.

A l'usage cependant il est apparu que notre "code des investissements" pêchait par manque de clartés et de souplesse et que certaines de ses dispositions dans leur libellé actuel étaient de nature à porter atteinte çà et là à notre souveraineté et à compromettre notre développement économique et social.

Le présent projet de loi corrige insuffisances et lacunes. A la comparaison avec ceux qui l'ont précédé, il apparaît plus souple, ce dont bénéficieront tantôt l'Etat sénégalais tantôt les investisseurs. Il est aussi plus concis, le nombre des articles se réduisant à 21 contre 41 dans le code actuellement en vigueur, le souci de simplification et de clarté est évident, comme nous le verrons à l'examen des articles.

..../...

Voici brièvement énumérées quelques unes des originalités du projet de loi qui **deviendra** notre nouveau "code des investissements" si vous voulez lui apporter votre adhésion.

Des avantages particuliers seront accordés aux investissements touristiques (art. 13) et agricoles (14). Nous verrons tout à l'heure quels sont ces avantages. Cette disposition sera particulièrement bien accueillie car elle correspond parfaitement à la décision d'accorder la priorité à l'agriculture et de promouvoir le tourisme. Il était en effet paradoxal que seules les entreprises industrielles aient à ce jour bénéficié des avantages prévus au code bien que théoriquement l'article 1^{er} les étende à toute activité commerciale, industrielle ou agricole. C'est qu'en effet ce code ne tenait pas suffisamment compte des particularités propres aux investissements agricoles ou touristiques soumis à plus d'aléas et par ailleurs prioritaires dans notre stratégie de développement.

Le nouveau code sera plus explicite sur les avantages à accorder aux investisseurs qui se conformeront à notre politique d'aménagement du territoire : dérogations diverses (art. 10) ; exonération de droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés hors du Cap-Vert, (art. 12); délais d'exonérations diverses plus longs pour les entreprises s'installant dans les régions (art. 13) etc..... Le moins que l'on puisse dire, c'est que après 10 ans de pratique, la répartition spatiale des entreprises ayant bénéficié des dispositions du code, montre que la décentralisation industrielle qui est un de ~~ses~~ objectifs moyens n'a pas été réalisée.

Un objectif non négligeable du nouveau texte est le rééquilibrage de la balance des paiements par l'encouragement apporté aux activités susceptibles d'accroître nos échanges et nos exportations, notamment dans le domaine **touristique** et agricole (art. 14)

.../....

- 3 -

Le projet de loi prévoit des sanctions à l'encontre des entrepreneurs qui ne se seront pas acquités des engagements souscrits en contre partie des faveurs reçues : retrait d'agrément, remboursement total ou partiel du montant des droits et taxes non versés au Trésor, réduction au régime du droit commun (art. 7).

En fin les entreprises créatrices d'emplois continueront de bénéficier de la faveur des pouvoirs publics.

Tel est, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, l'essentiel des dispositions contenues dans le texte qu'au nom de l'intercommission formée par la Commission des Finances et Commission des affaires économiques et du Plan, j'ai l'honneur de proposer à votre sanction.-

AB 734

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II II I N° 72-46

portant encouragement à la création ou à
l'extension de la petite et moyenne entre-
prise sénégalaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les personnes physiques ou morales ayant la nationalité sénégalaise et désirant créer ou étendre une activité industrielle, agricole, touristique, de pêche ou d'élevage peuvent prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans la présente loi.

ARTICLE 2.-

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes physiques ayant la nationalité sénégalaise les ressortissants sénégalais ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais tels que définis à l'alinéa précédent.

Sont en outre assimilées à des personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés de gestion des Domaines industriels créées dans les régions pour faciliter le développement industriel, à la condition que l'Etat participe à leur capital.

ARTICLE 3.-

Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2 peuvent bénéficier d'un agrément qui est prononcé par décret après avis du Comité interministériel des investissements.

.../...

2.-

Le décret d'agrément précise la nature et la durée des exonérations et avantages dont bénéficie l'entreprise agréée ainsi que les engagements qu'elle prend en contrepartie.

L'agrément vaut autorisation de création ou d'extension d'activité.

ARTICLE 4. -

A la fin de la période de réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire.

En cas de fraude ou de non réalisation des investissements agréés ou des engagements pris, le retrait des avantages et exonérations peut être prononcé par l'autorité administrative compétente.

Ce retrait entraîne le remboursement total ou partiel, à l'administration fiscale, du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, ainsi que la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à la date du retrait.

ARTICLE 5. -

Le bénéfice des exonérations et avantages prévus dans la présente loi est lié à la réalisation d'un programme d'investissement minimum de 5 millions de francs sur une période de 2 ans. Il est octroyé notamment en fonction des critères suivants :

- caractère autochtone de l'entreprise dont la création, ou l'extension, est envisagée et qualification technique du demandeur,
- modernisation apportée à l'entreprise, ou au secteur d'activité, par le programme d'investissement,
- importance de la valeur ajoutée par l'entreprise dans l'économie du pays,
- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue,
- localisation du projet.

Toutefois, le montant minimum du programme d'investissement mentionné ci-dessus est réduit à 3 millions de francs en ce qui concerne les activités agricoles.

ARTICLE 6. -

Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2, et ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 4, bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers suivants :

1°/- Exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2°/- Pendant la période de réalisation de l'investissement, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3°/- Pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;

4°/- Exonération de l'Impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

ARTICLE 7. -

En outre, les personnes physiques ou morales agréées peuvent éventuellement bénéficier, en tout ou en partie, des autres avantages fiscaux et douaniers suivants :

1°/- Réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments nécessaires;

2°/- Draw-back ou admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication de produits finis destinés à l'exportation ;

3°/- Réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

4°/- Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

4.-

5°/- Pendant une période maximum de dix ans, réduction de moitié ou exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

6°/- Pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme :

7°/- Pendant une durée maximum de cinq ans, protection des produits de l'industrie sénégalaise, lorsque les importations de produits similaires causent ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée, soit par l'établissement d'un contingent, soit par le relèvement de la fiscalité à l'entrée, soit enfin par une interdiction totale des importations.

ARTICLE 8. -

Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2 qui créent ou étendent des entreprises localisées en dehors du Cap-Vert peuvent bénéficier des avantages particuliers ci-après :

1°/- Cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé;

2°/- Exonération des droits de mutations sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments compris dans le programme d'investissement agréé ;

ARTICLE 9.-

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

ARTICLE 10.-

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF